Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale

FEUILLE CANTONALE



PREFACE

La Feuille cantonale sert de complément aux thèmes traités dans la publication des Informations fiscales et renvoie aux Brochures fiscales. A ce jour, elle se réfère à l'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en faisant référence aux extraits de lois ad hoc.

Etat : janvier 2018

Editeur / Auteur

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale Eigerstrasse 65 3003 Berne ist@estv.admin.ch www.estv.admin.ch

Feuille cantonale Vaud

Légende

Légende



Ce symbole renvoie dans les *Informations fiscales* au passage concerné pour une lecture plus approfondie du thème traité.



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement aux différentes *Brochures fiscales* (tabelles qui synthétisent les données de la Confédération et des cantons) valables pour la période fiscale (2017).



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Table des matières

| Bases légales | 4 |
|--|----|
| L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques | |
| | |
| L'impôt sur le revenu | 5 |
| Revenus | 5 |
| Revenus exonérés | 6 |
| Détermination du revenu net | 6 |
| Détermination du revenu imposable | g |
| Calcul de l'impôt | 11 |
| La progression à froid | 13 |
| L'impôt sur la fortune | 14 |
| Objet de l'impôt sur la fortune | 14 |
| Estimation de la fortune | 14 |
| Détermination de la fortune imposable | 15 |
| Calcul de l'impôt | 15 |
| La progression à froid | 16 |
| L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses | 17 |
| L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes | 17 |
| L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses | 17 |
| Administration fiscale cantonale | 18 |

Feuille cantonale Vaud

Bases légales

Bases légales

- 642.11 Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI)
- 642.11.2 Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés du 8 janvier 2001 (RDFIP)
- 642.11.3 Règlement sur l'imposition de la famille du 6 avril 2011 (RIFam)
- 642.11.9.1 Règlement sur la détermination de la valeur locative du 11 décembre 2000 (RVLoc)
- 642.21 Loi sur l'estimation fiscale des immeubles du 18 novembre 1935 (LEFI)
- 650.11 Loi sur les impôts communaux (LICom)
- 180.05 Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public du 9 janvier 2007 (LREEDP)
- Les lois et règlements mentionnés au-dessus ainsi que d'autres ordonnances et arrêtés sont publiés sur la page <u>Législation vaudoise</u>

L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

L'impôt sur le revenu

(Art.19 - 49 LI; Art. 2 - 5 RDFIP; RIFam; RVLoc; Art. 8 LICom)



Revenus

(Art. 19 - 27 LI; RVLoc)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains de loteries mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Participations qualifiées de la fortune commerciale



Art. 21b LI

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Participations qualifiées de la fortune privée



Art. 23, al. 1bis LI

1bis Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Revenus provenant de la prévoyance



¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assuranceinvalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, LPP), y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. L'article 49 est réservé.

² Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de pensions, de fondations patronales, d'institutions de libre passage, ainsi que d'assurances collectives et de groupe.

³ Les rentes viagères autres que celles dont l'imposition est prévue à l'alinéa 1 et les revenus provenant de contrat d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.



Revenus exonérés

(Art. 28 LI)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Solde des sapeurs-pompiers de milice



Art. 28, al. 1, let. qbis LI

¹ Sont exonérés de l'impôt :

la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

Gains de loterie



Art. 28, al. 1, let. k LI

- ¹ Sont exonérés de l'impôt :
- les gains de loterie et d'autres institutions semblables jusqu'à concurrence de 1'000 francs.

Détermination du revenu net

(Art. 29 - 38 LI; Art. 2 - 5 RDFIP)

Le revenu net se calcule en défalguant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.



Déductions

(Art. 30 - 37 LI; Art. 2 - 5 RDFIP)



Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Frais

(Art. 30 LI; Instructions générales 2017; Tableau des principales déductions 2017)

Frais de déplacement



Art. 30, al. 1, let. a et al. 2 LI

- ¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :
- les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur ;
- ² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Extrait des <u>Instructions générales 2017</u>

- Vélo, cyclomoteur, motocycle léger (cylindrée jusqu'à 50 cm³) : jusqu'à 700 fr. par an
- motocycle (cylindrée supérieure à 50 cm³) : jusqu'à 40 ct./km
- véhicule automobile tarif unique et dégressif de : jusqu'à 15 000 km 70 ct./km pour le surplus 35 ct./km

Autres frais professionnels



Art. 30, al. 1, let. c et al. 2 LI

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ; l'article 37, alinéa 1, lettre 1 est

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Extrait du Tableau des principales déductions 2017

3 % du revenu net :

Fr. 2'000.- au minimum

Fr. 4'000.- au maximum

Frais pour activité salariée accessoire



Art. 30, al. 1, let. c et al. 2 LI

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ; l'article 37, alinéa 1, lettre 1 est

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Extrait du Tableau des principales déductions 2017

20 % du revenu net :

Fr. 800.- au minimum

Fr. 2'400.- au maximum

Déductions liées à la fortune

(Art. 36 LI; Art. 2 - 5 RDFIP)

Frais d'entretien d'immeubles privés



Art. 36, al. 1, let. b et al. 2 et 3 LI

¹ Le contribuable peut déduire de son revenu :

les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

² Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.

³ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.

¹ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers (art. 36, al. 1, let. b de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI).

² Constituent également des immeubles les parts de copropriété d'un immeuble (art. 655, al. 2, ch. 4 CC).

Art. 3 RDFIP

¹ Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art. 6 à 9 du présent règlement), qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire (art. 36, al. 3 LI).

² Cette déduction forfaitaire est fixée au 20% du rendement brut des loyers ou de la valeur locative.

¹ Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

¹ La déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour des immeubles utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales.



Déductions générales

(Art. 37 LI)

Frais médicaux



Art. 37, al. 1, let. h LI

¹ Sont déduits du revenu :

les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42;

Frais liés à un handicap

Art. 37, al. 1, let. hbis LI

¹ Sont déduits du revenu :

les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

Primes et cotisations d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne



Art. 37, al. 1, let. g LI; Tableau des principales déductions 2017

¹ Sont déduits du revenu :

- les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurancesaccidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :
 - 3'200 (3'600) francs* par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;
 - 6'400 (7'200) francs* par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurancesaccidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de

- 1'800 (2'000) francs* par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;
- 3'600 (4'000) francs* par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 (1'300) francs* pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art.43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 (1'600) francs* par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;
- 2'800 (3'200) francs* par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Dons à des institutions d'utilité publique



Art. 37, al. 1, let. i LI

¹ Sont déduits du revenu :

les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art.90, al.1, let. q), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure;

Versements en faveur de partis politiques



Art. 37, al. 1, let. j LI; Tableau des principales déductions 2017

¹ Sont déduits du revenu :

- les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 (10'100) francs* en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
 - 2. être représenté dans un parlement cantonal.
 - avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ; 3.

Frais de garde des enfants



Art. 37, al. 1, let. k LI°; Tableau des principales déductions 2017

¹ Sont déduits du revenu :

un montant de 7'000 (7'100) francs* au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée k. par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable ;

Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles



Art. 37, al. 1, let. I LI

- ¹ Sont déduits du revenu :
- les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes°:
 - il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ; 1.
 - 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Déduction pour double activité des conjoints



Art. 37, al. 2 LI; Tableau des principales déductions 2017

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 (1'700) francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Mises dans les loterie



Art. 37, al. 3 LI

Détermination du revenu imposable

(Art. 39 - 45 LI; RIFam)

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.

^{*}Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

^{*}Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

^{*}Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

³ Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise. mais au plus 5'000 francs.



Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Déductions sociales

(Art. 39 - 43 LI; RIFam)

Déduction pour le logement

Art. 39 LI; Tableau des principales déductions 2017

¹ La valeur locative ou le loyer net du logement affecté au domicile principal du contribuable, qui excède 20% de son revenu net, peut être déduit jusqu'à concurrence de 5'700 (6'400) francs* au maximum.

² Le montant de la valeur locative ou du loyer net du logement déterminant pour le calcul de la déduction ne peut pas excéder 9'360 (10'400) francs* pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 et 11'520 (12'900) francs* pour les époux vivant en ménage commun (art. 9) et pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. Ces montants sont augmentés de 3'120 (3'500) francs* pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assume l'entretien complet.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Déduction pour personne à charge



Art. 40 LI; Tableau des principales déductions 2017

¹ Une déduction de 2'900 (3'200) francs* est accordée au contribuable qui pourvoit à l'entretien d'une personne incapable de subvenir seule à ses besoins, pour autant que l'aide atteigne au moins ce montant et qu'aucun abattement ne soit accordé en application des articles 37, alinéa 1, lettre c et 43.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Déduction pour contribuable à revenu modeste



Art 42 LI; Tableau des principales déductions 2017

¹ Une déduction supplémentaire de 14'300 (16'000) francs* est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 14'399 (16'099) francs*.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3'000 (3'300) francs* pour les époux vivant en ménage commun, de 2'000 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'000 (3'300) francs* pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

³ La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de revenu de 200 francs dépassant les limites de revenu fixées ci-dessus.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Déduction pour famille



Déductions sociales pour enfants



Art. 42a LI; Tableau des principales déductions 2017

¹ Une déduction supplémentaire est accordée aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables visés à l'article 43, alinéa 2, lettre c.

² Pour les revenus nets ne dépassant pas 116'000 (119'200) francs*, la déduction supplémentaire se monte à :

- 1'300 francs pour les couples mariés
- 2'700 francs pour les familles monoparentales (art. 43, al. 2, let. c)
- 1'000 francs pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont les époux ou le parent assurent l'entretien complet.

Pour chaque tranche de revenu net de 2'000 francs dépassant 116'000 (119'200) francs* et jusqu'à 150'000 (155'200) francs* le montant total de la déduction diminue de 100 francs. Au-delà de 150'000 (155'200) francs*, la diminution est de 100 francs pour chaque tranche de revenu net de 1'000 francs.

³Le revenu net au sens de l'alinéa 2 correspond à celui déterminé à l'article 29, augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis et i.

⁴La déduction est faite après toutes les autres déductions, sur lesquelles elle est sans incidences, sous réserve du calcul du revenu déterminant pour le taux.

⁵ L'article 60 est applicable.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Quotient familial



Art. 43 LI; Tableau des principales déductions 2017

¹ Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille. L'alinéa 3 est réservé.

² Les parts sont les suivantes :

- 1 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ; a.
- 1,8 pour les époux vivant en ménage commun (art. 9); b.
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, selon l'article 10, pour c. autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet. Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs parts de 1,3. Le Conseil d'Etat édicte les règles d'application de cette disposition.
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure Ы l'entretien complet. Si les père et mère sont imposés séparément, celui qui peut déduire les contributions versées pour l'entretien de son enfant n'a pas droit à une part de quotient pour ce même enfant. On ne peut pas accorder plus d'une part de 0,5 au total par enfant. Le Conseil d'Etat arrête les dispositions réglant la répartition de la part de 0,5 entre des père et mère imposés séparément, lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible.

³ La réduction du revenu déterminant pour le taux, octrovée selon l'alinéa 2, lettre d est plafonnée, La réduction ne peut excéder celle obtenue pour un enfant au niveau de 180'000 (200'900) francs* de revenu imposable; ce montant est augmenté de 20'000 (22'300) francs* par enfant supplémentaire.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.



Calcul de l'impôt



(Art. 46 et 47 LI; Art. 8 LICom)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

(Art. 47 LI)

Art. 47 LI

¹ L'impôt sur le revenu dû pour une année est déterminé par catégorie, sur les bases suivantes*:

- 1% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 1 et fr. 1'400 (1'600)
- 2% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 1'401 (1'601) et fr. 2'900 (3'200)
- 3% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 2'901 (3'201) et fr. 4'300 (4'800)
- 4% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 4'301 (4'801) et fr. 7'100 (7'900)
- 5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 7'101 (7'901) et fr. 10'000 (11'200)
- 6% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 10'001 (11'201) et fr. 12'800 (14'300)
- 7% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 12'801 (14'301) et fr. 20'000 (22'300)
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 20'001 (22'301) et fr. 34'200 (38'200)
- 9% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 34'201 (38'201) et fr. 48'500 (54'100)
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 48'501 (**54'101**) et fr. 62'800 (**70'100**)
- 11% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 62'801 (70'101) et fr. 77'000 (86'000)
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 77'001 (86'001) et fr. 91'300 (101'900)
- 12,5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 91'301 (101'901) et fr. 114'100 (127'400)
- 13% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 114'101 (127'401) et fr. 136'900 (152'800)
- 13,5% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 136'901 (152'801) et fr. 162'600 (181'500)
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre fr. 162'601 (181'501) et fr. 188'300 (210'200)
- 14,5 % pour la tranche de revenu comprise entre fr. 188'301 (210'201) et fr. 216'300 (241'500)
- 15 % pour la tranche de revenu comprise entre fr. 216'301 (241'501) et fr. 246'300 (275'000)
- 15.5 % pour le surplus.

² Chaque contribuable bénéficie des taux d'imposition des catégories inférieures à celle dans laquelle il est rangé.

^{*}Barème valable dès le 1.1.2012 (montants indexés pour l'année fiscale 2017 également valables en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2018).

Coefficient annuel

(Art. 1 et 2 LI)

Art. 1, al. 1, let. a LI

- ¹ L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :
- un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;

- ¹ L'impôt calculé selon les taux prévus par la présente loi est l'impôt de base.
- ² La loi annuelle fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base. Ce pour-cent est le même pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres a, c et d, ainsi qu'à l'article premier, lettre f, lorsque le taux de cet impôt est fixé par référence au taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Coefficient cantonal

Cas particuliers

(Art. 48 - 49 LI)

Prestations en capital provenant de la prévoyance



- ¹ Les prestations en capital selon les articles 20, alinéa 2 et 26, ainsi que les sommes versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparé-
- ² L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le tiers des taux d'imposition inscrits à l'article 47.
- ³ Les déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ne sont pas autorisées.
- ⁴ Les prestations touchées par les époux vivant en ménage commun s'additionnent pour la détermination du taux d'imposition. Le quotient familial des époux sans enfant (art. 43) leur est applicable.
- ⁵ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 14, al. 1).

Maximum d'imposition

(Art. 8 LICom)

Maximum pour l'impôt sur le revenu 🔘



Art. 8, al. 1, 1ère énumération et al. 3 LICom

- ¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:
 - le 30% pour l'impôt sur le revenu,
- ³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis, i et j Ll. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.



La progression à froid

(Art. 60 LI)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Compensation des effets de la progression à froid (Art. 60 LI)

Compensation des effets de la progression à froid



Art. 60 LI

- ¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 15, alinéa 3, lettre a, 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.
- ² L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

L'impôt sur la fortune

(Art. 50 - 59 LI; Art. 2 et 3 LEFI; RIFam; Art. 8 LICom)

Objet de l'impôt sur la fortune

(Art. 50 LI)

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.



Estimation de la fortune

(Art. 52 - 57a LI; Art. 2 et 3 LEFI)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Propriété immobilière

Art. 53 LI

- ¹ Les immeubles, les constructions et installations techniques et industrielles qui comportent des réseaux de transmission, de distribution à des tiers, de circulation ou de transport (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de chemin de fer, etc.) sont estimés conformément à la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles A.
- ² Les immeubles sis hors du canton, qui entrent en ligne de compte pour déterminer le taux applicable, sont évalués selon les règles valables pour l'estimation fiscale des immeubles vaudois.

Art. 2 LEFI

- ¹ L'estimation fiscale est faite par biens-fonds en prenant la moyenne entre sa valeur de rendement et sa valeur vénale.
- ² Toutefois, la valeur fiscale ne pourra être supérieure à la valeur vénale.
- ³La valeur de rendement d'un immeuble correspond au rendement brut ou net capitalisé à un taux tenant compte du loyer de l'argent et des charges annuelles et périodiques.
- ⁴La valeur vénale d'un immeuble représente la valeur marchande de celui-ci.
- ⁵ L'estimation fiscale des immeubles agricoles correspond à la valeur de rendement.

Art. 3 LEFI

- ¹ L'estimation fiscale comprend l'estimation du sol, des bâtiments et des accessoires.
- ² Les accessoires, sur terrain d'autrui, des installations techniques et industrielles prévues à l'article premier, sous lettre b), ne sont cependant pas pris en considération pour le calcul de l'impôt foncier communal sans défalcation.
- ³ Il est tenu compte, dans l'estimation, des servitudes actives et passives et des charges foncières.
- ⁴ Les droits d'habitation et d'usufruit n'exercent aucune influence sur l'évaluation d'un immeuble.

Objets mobiliers

Art. 54 LI; Tableau des principales déductions 2017

- ¹ Les objets mobiliers imposables sont estimés, en règle générale, au 50% de la valeur totale de l'assurance incendie.
- ² De ce montant réduit, une déduction de 50'000 (**56'000**) francs* est accordée pour les contribuables imposés séparément, au titre de valeur de mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant; cette déduction est doublée pour les époux vivant en ménage commun.
- *Montant indexé pour l'année fiscale 2017.

Assurances sur la vie et assurances de rentes

¹ Les assurances sur la vie (assurances de capitaux et assurances de rentes) sont imposées pour leur valeur de rachat, y compris les participations aux excédents définitivement acquises.

² Les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle et les autres formes de prévoyance individuelle liée, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, sont exonérées aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 51, 58 et 59 LI; RIFam)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalquées. A cela s'ajoute un minimum exonéré d'impôt.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Minimums imposables

(Art. 58 LI)

Fortune non imposable



Art. 58 LI; Tableau des principales déductions 2017

¹ La fortune nette n'est pas imposable lorsque son montant n'atteint pas 50'000 (**56'000**) francs*; ce montant est doublé pour les époux vivant en ménage commun.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2017.



Calcul de l'impôt



(Art. 59 LI; Art. 8 LICom)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

(Art. 59 LI)

Art. 59 LI

- ¹ 1 L'impôt sur la fortune dû pour une année est déterminé par catégorie, sur les bases suivantes* :
 - 0,24% pour les premiers fr. 30'000 (33'000)
 - 0,97% pour la tranche de fortune comprise entre fr. 30'001 (33'001) et fr. 80'000 (89'000)
 - 1,69% pour la tranche de fortune comprise entre fr. 80'001 (89'001) et fr. 150'000 (167'000)
 - 2,42% pour la tranche de fortune comprise entre fr. 150'001 (167'001) et fr. 300'000 (335'000)
 - 3,15% pour la tranche de fortune comprise entre fr. 300'001 (335'001) et fr. 600'000 (670'000)
 - 3,39‰ pour le surplus.

² Chaque contribuable bénéficie du taux d'imposition des catégories inférieures à celle dans laquelle il est rangé.

³ Pour le calcul de la fortune imposable, les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées.

^{*}Barème_valable dès le 1.1.2012 (montants indexés pour l'année fiscale 2017 également valables en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2018).

Coefficient annuel

(Art. 1 et 2 LI)

Art. 1, al. 1, let. a LI

- ¹ L'Etat perçoit conformément aux dispositions de la présente loi :
- un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques ;

- ¹ L'impôt calculé selon les taux prévus par la présente loi est l'impôt de base.
- ² La loi annuelle fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base. Ce pour-cent est le même pour les impôts mentionnés à l'article premier, lettres a, c et d, ainsi qu'à l'article premier, lettre f, lorsque le taux de cet impôt est fixé par référence au taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Coefficient cantonal

Maximum d'imposition

(Art. 8 LICom)

Maximum pour l'impôt sur la fortune



Art. 8, al. 1, 1ère énumération, al. 3 et 3bis LICom

- ¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3 :
 - le 10‰ pour l'impôt sur la fortune,
- ³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis, i et j Ll. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.
- 3bis L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰ après l'application de



La progression à froid

(Art. 60 LI)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Compensation des effets de la progression à froid

(Art. 60 LI)

Compensation des effets de la progression à froid



- ¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 15, alinéa 3, lettre a, 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.
- ² L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses

(Art. 1, 5, 6 et 8 LICom)

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes

(Art. 1, 5, 6 et 8 LICom)

Art. 1, al. 1, let. a LICom

- ¹ Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants :
- un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques

Art. 5, al. 1 LICom

¹ Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcations que les impôts cantonaux correspondants.

Art. 6, al. 1 LICom

¹ L'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

Maximum pour l'impôt sur le revenu et la fortune



Art. 8, al. 1, 1ère et 2ème énumération, al. 3 et 3bis LICom

- ¹ L'impôt cantonal et l'impôt communal ne peuvent excéder ensemble, y compris les impôts spéciaux prévus à l'article 6, alinéa 3:
 - le 30% pour l'impôt sur le revenu,
 - le 10% pour l'impôt sur la fortune,
- ³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues à l'article 37, lettres h, hbis, i et j Ll. Toutefois, pour ce calcul, le revenu net de la fortune ne peut être inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt.
- ^{3bis} L'impôt cantonal et communal sur la fortune ne doit pas être inférieur à 3‰ après l'application de l'alinéa 3.

Tableau des impôts communaux

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses

(Art. 13 LREEDP)

Les Églises ne possèdent aucune souveraineté ni compétence en matière d'imposition, du fait que tous les frais de culte sont supportés par l'État et les communes.

Art. 13 LREEDP

- ¹ L'Etat assure aux Eglises les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le canton (art. 170, al. 2 Cst-VD).
- ² Ces moyens sont accordés sous la forme d'une subvention versée dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et chacune des Eglises.

Administration fiscale cantonale

Administration cantonale des impôts Route de Berne 46 CH-1014 Lausanne

Tel. +41 21 316 00 00 Contact

http://www.vd.ch/impots